



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Recrutement

Question écrite n° 8089

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes manifestées par les personnes de forte corpulence quant au respect de leur droit au travail. Il semblerait, en effet, que le poids soit de plus en plus fréquemment pris en considération par les entreprises et administrations comme critère d'embauche. Par ailleurs, les personnes de forte corpulence sont parfois soumises, sur leurs lieux de travail même, à des pressions et menaces de perte d'emploi - les médias se sont fait l'écho récemment de tels cas dans l'administration -, alors que leur aptitude à s'acquitter normalement de leur tâche ne peut, en aucun cas, être remise en cause. Ces pratiques discriminatoires, contraires à la législation sur le travail et aux articles 1er et 2 de la déclaration des Droits de l'homme, apparaissent comme des manquements graves au respect du droit du travail et des libertés individuelles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser sa position à ce sujet et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer les personnes de forte corpulence du respect de leur droit au travail.

Texte de la réponse

La loi no 92-1446 du 31 décembre 1992 a posé le principe selon lequel nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. La loi a, par ailleurs, rendu applicables aux procédures de recrutement les dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail, relatives à l'interdiction des discriminations. Désormais, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement, aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison, entre autres, de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, et en particulier en raison de son état de santé ou de son handicap, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail. Parallèlement, les dispositions de l'article 416-3 du code pénal prévoient des peines maximales d'amende de 20 000 F et d'emprisonnement de deux ans à l'encontre de toute personne qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié un salarié pour un motif discriminatoire, notamment l'état de santé ou le handicap, sauf si l'inaptitude a été médicalement constatée soit par le médecin du travail, soit dans le cadre des dispositions législatives fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers. Il en résulte que, lors d'un recrutement, seul le médecin du travail peut décider si un candidat est physiquement apte ou non à exercer l'emploi proposé. L'employeur qui refuse d'embaucher un candidat en se fondant sur son inaptitude physique, malgré l'avis d'aptitude du médecin du travail, est passible des peines prévues à l'article 416-3 du code pénal. Le candidat écarté de l'emploi est en droit de demander au juge de lui attribuer des dommages-intérêts. De même, le licenciement d'un salarié pour inaptitude qui interviendrait malgré l'avis contraire du médecin du travail ou sans qu'il ait été consulté serait nul de plein droit et le salarié serait fondé à demander sa réintégration. L'employeur serait également passible des sanctions pénales précitées. Ce dispositif, complété par les autres dispositions de la loi du 31 décembre 1992 concernant le respect des droits des personnes et des libertés individuelles et collectives en matière de recrutement, d'évaluation et de contrôle de l'activité des salariés, apparaît de nature à apporter des garanties suffisantes aux personnes qui seraient victimes de discriminations en raison de leur apparence physique ou de leur état de santé.

Données clés

Auteur : [M. Martin-Lalande Patrice](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8089

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4120

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 935